


Emetteur : FBL N° panneau : PAP2 PAD 1TG.

Affiché le : 09/09/22 Retiré le : 10/11/2022

Annexes : Non O Voir accueil

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Arrêté n° ATM	2022	064
		Catégorie	Arrêté de circulation	
		Nombre de pages	1 / 2	
		Paraphe		
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY				
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT				
Avenue de Chardon				

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-020 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky TARANNE, 1er adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Vu la demande présentée le 06 septembre 2022, par M. Claude JARRASSIER de l'entreprise, COLAS - Agence de Chartres, domiciliée, 11 rue du 19 mars 1962 - 28630 LE COUDRAY, concernant des travaux d'aménagement de voirie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ART 1 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur l'avenue de Chardon, entre la rue du Buisson et la rue des Marais, du jeudi 08 septembre 2022 au vendredi 28 octobre 2022. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de secours. Une déviation sera mise en place par la rue des Larris et l'avenue de la Gare.

ART 2 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ART 3 – La signalisation de la circulation et du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par le demandeur.

ART 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° ATM	2022	064	
		Catégorie	Arrêté de circulation		
		Nombre de pages	2	/	2
		Paraphe			
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY					
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Avenue de Chardon					

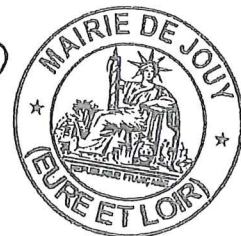
ART 5 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir et Monsieur le Garde champêtre de la commune de JOUY, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :
 COLAS-Agence de Chartres
 11 rue du 19 mars 1962-28630 LE COUDRAY
 Contact.chartres@colas.com
 M. le Colonel,
 Commandant le Groupement de Gendarmerie
 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 M. le Commandant le SDIS -
 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
circulation@sdis28.fr

Pour le Maire de JOUY
 Et par délégation,
 L'adjoint,

Jacky TARANNE



JOUY, le 06/09/2022

M. le Maire de JOUY :
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le : 09/09/2022
- La notification le : 09/09/2022